

Arrêt

n° 119 310 du 21 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOON loco Me M. CAMARA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie peul. Née en 1985, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité dans le village de Toulwané, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Le 6 mars 2011, votre mère, votre tante et votre oncle vous apprennent qu'ils ont décidé de vous marier au chef du village. Malgré votre refus, ils maintiennent leur décision. Vous fuyez ce mariage et vous

réfugiez chez votre petit ami, [A.H.]. Le 13 mars 2011, votre famille vous récupère et célèbre le mariage. Vous êtes conduite chez le chef du village. Quelques jours plus tard, l'une de vos amies et son mari vous rendent visite. Vous leur confiez votre désir de fuir. Le mari de votre amie vous promet de vous aider.

Une semaine après votre mariage, vous profitez du départ de votre époux pour prendre l'argent qu'il a laissé dans votre chambre et prenez la fuite. Le mari de votre amie organise alors votre voyage et vous quittez votre pays. Vous atterrissez ainsi en Belgique le 11 avril 2011 et introduisez une demande d'asile en date du 12 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre famille vous a mariée de force au chef du village. Vos propos à ce sujet manquent, en effet, de cohérence et de consistance.

Ainsi, il est hautement invraisemblable que le chef du village vous demande en mariage alors que vous êtes âgée de vingt-trois ans (Commissariat général, rapport d'audition du 11 janvier 2012, p.5). De fait, vous expliquez que l'on marie les filles dans votre village vers l'âge de quinze ans. Vous ajoutez que le mariage forcé est une tradition établie dans votre famille (idem, p.13). Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas mariée avant l'âge de vingt-trois ans, vous répondez que l'on n'a pas cherché à vous marier plus tôt parce que votre mère n'a pas trouvé le bon mari et que personne ne vous a, jusque-là, demandée en mariage (idem, p.14). Cependant compte tenu de la tradition de mariage précoce dans votre famille, il n'est pas crédible que votre famille attende que vous ayez atteint 23 ans pour vous marier de force. L'incohérence de vos déclarations laisse penser que vous n'avez jamais été forcée à épouser cet homme.

De plus, vous ne pouvez apporter aucune information substantielle concernant le chef du village et sa famille qui permettrait de croire que vous avez réellement été mariée à cet homme. Ainsi, vous dites que votre mari était un charlatan mais ne pouvez donner aucun détail pertinent sur ce en quoi sa fonction consiste (idem, p.7). Vous ignorez combien d'enfants a votre époux et n'en connaissez aucun alors que vous viviez dans le même village (idem, p.7). De même, vous êtes incapable de fournir l'identité complète de ses deux épouses alors que, à nouveau, celles-ci vivaient dans le même village que vous et qu'en tant qu'épouses du chef, il est raisonnable de croire qu'elles jouissaient d'une certaine notoriété (idem, p.8). Vous ignorez également le nom de la femme de laquelle votre époux a divorcé et que vous remplacez. Vous ne connaissez pas davantage la date à laquelle ils ont divorcé. De plus, vous ne savez pas si vous deviez rejoindre les autres femmes, dont vous avez été séparée (idem, p.9). Vous ne fournissez pas davantage de détails pertinents concernant la maison dans laquelle vous avez été enfermée durant sept jours alors qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez la décrire avec plus de précisions (idem, p.8).

Vos réponses laconiques concernant [M.B.], votre époux, laissent penser que vous n'avez jamais vécu ou même rencontré cet homme. Pourtant, vous déclarez qu'il est le chef de votre village depuis que vous êtes née (idem, p.7). Dès lors le Commissariat général ne peut en conclure que vous avez réellement été mariée avec cet homme.

Aussi, vous ne fournissez aucun détail sur les préparatifs ou sur la cérémonie de mariage. Vous expliquez que votre famille est partie au marché pour acheter de la nourriture et qu'ils ont loué des chaises (idem, p.5). Pour ce qui est de la cérémonie, vous n'avez rien vu parce que vous étiez enfermée (idem, p.7). Le caractère laconique de votre réponse ne permet d'établir la réalité de ce mariage.

Relevons également que vous ignorez l'identité complète de votre amie [M.] (idem, p.15). Or, il n'est pas crédible que vous ignoriez cela d'autant que cette amie, avec l'aide de son époux, vous a hébergé après votre fuite et a organisé votre départ du Niger.

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas davantage établie.

Pour le surplus, vous ne faites à aucun moment, avant de quitter votre pays, appel à vos autorités. A ce propos, vous expliquez que vous ne saviez pas où demander de l'aide et que de toute façon les autorités n'ont aucun pouvoir (idem, p.15). Or, une chose est de savoir si celles-ci vous offrent une protection, une autre est de ne pas s'informer afin d'être éclairée sur l'existence d'une telle protection. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Il est incohérent de fuir votre pays pour une destination totalement inconnue sans avoir au préalable engagé des démarches auprès de vos autorités afin d'obtenir leur protection face aux persécutions dont vous dites être victime.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document de nature à confirmer vos craintes et, de manière plus générale, la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, vous ne fournissez aucune preuve de votre identité et mettez ainsi le Commissariat dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Rien ne prouve de ce fait que vous êtes la personne concernée par les faits que vous allégez. En effet, concernant l'extrait d'acte de naissance que vous produisez, le Commissariat général relève que ce document ne comporte aucun élément objectif comme une photo, une empreinte, une signature ou une quelque donnée biométrique qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice, un document qui tend à prouver l'identité du demandeur, sans plus, sa force probante est très limitée. En l'absence de crédibilité du récit, il ne peut certainement pas suffire à considérer votre identité et votre nationalité comme établies.

Quant à la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues

(opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin. La partie requérante invoque en outre l'erreur d'appréciation et le défaut de motivation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de « reformer (sic) ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés » (requête, page 9).

4. L'examen du recours

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, pages 8 et 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la

protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève de nombreuses méconnaissances, imprécisions et invraisemblances qui anéantissent la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. De plus, elle relève l'absence de démarches de la partie requérante auprès de ses autorités nationales et considère que, dans ces circonstances, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités. En outre, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'apporte pas la preuve de son identité et de sa nationalité dont l'extrait d'acte de naissance déposé n'est qu'un indice qui, en l'absence de crédibilité du récit, ne peut suffire à considérer son identité et sa nationalité comme établies. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il n'y a plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 En l'espèce, indépendamment de la question de la protection offerte à la requérante par ses autorités nationales, laquelle manque totalement de pertinence dans la mesure où la requérante déclare craindre notamment l'autorité locale, à savoir le chef du village, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le

Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.6.1 Ainsi, la partie défenderesse constate l'invraisemblance à ce que le chef du village la demande en mariage à l'âge de vingt-trois ans, compte tenu de la tradition de mariage précoce dans sa famille.

En termes de requête, la partie requérante souligne le décalage entre ses explications et la motivation de la partie défenderesse en ce que celle-ci n'aurait pas tenu compte des éléments justifiant son mariage tardif, à savoir que si le mariage forcé est une tradition établie dans sa famille, ses parents n'avaient jusqu'alors pas trouvé d'homme qui leur convenait, qu'aucun prétendant ne s'était présenté à eux et, enfin, que son père s'était opposé à la proposition de mariage du chef du village face au refus de la requérante de s'y soumettre mais qu'après le décès de celui-ci, sa famille l'a mariée de force à l'homme qu'elle avait une première fois rejeté (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ses explications.

Il observe en effet l'invraisemblance à ce que le chef du village la demande en mariage pour la première fois alors qu'elle était âgée de vingt-trois ans et l'invraisemblance à ce que la requérante n'ait été mariée de force par sa mère, son oncle et sa tante audit chef du village qu'à vingt-cinq ans et ce au motif qu'aucun prétendant ne s'était présenté et qu'ils n'avaient jusqu'alors pas trouvé l'homme qui leur convenait. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'alors que la requérante affirme que le mariage forcé est une tradition dans sa famille et que les filles de son village sont mariées vers l'âge de quinze ans, sa famille attende qu'elle ait atteint l'âge de vingt-cinq ans pour la marier de force et ce d'autant plus qu'ils décident de la marier finalement à la même personne que celle qui l'avait demandée en mariage en 2008 soit à l'âge de vingt-trois ans (dossier administratif, pièce 6, pages 9 à 16). Le fait que son père ait accepté qu'elle ne se marie pas avec le chef du village la première fois est lui aussi invraisemblable par rapport au contexte de mariage forcé familial que la requérante allègue, dès lors qu'il a suffi à la requérante de dire qu'elle ne voulait pas se marier avec lui, pour échapper audit mariage (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 13 et 16).

4.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'invraisemblance à ce que la requérante ne puisse apporter la moindre information substantielle concernant le chef du village et sa famille, ce qui empêche de croire que la requérante ait été réellement mariée à cet homme.

La partie requérante réfute le raisonnement de la partie défenderesse, qu'elle estime empreint de supposition à outrance et déraisonnable. Elle estime que le fait d'habiter dans le même village que le chef de village n'implique pas nécessairement qu'elle les connaisse, lui et sa famille, et ce d'autant plus qu'elle a précisé que son village était divisé en deux et que la famille du chef vivait de l'autre côté (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante. Il estime au contraire que ce motif est pertinent et établi à la lecture du dossier administratif.

S'il est légitime que la partie requérante ignore certaines informations concernant le chef du village, telles que la date du divorce de ce dernier, le Conseil observe néanmoins le manque total de consistance des déclarations de la requérante concernant son mari (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 8).

Ces méconnaissances et imprécisions dans les déclarations de la partie requérante empêchent de tenir pour établi le mariage forcé de la requérante avec ce dernier dans la mesure où celui-ci est le chef du village de la requérante depuis sa naissance et qu'elle déclare avoir été mariée avec celui-ci durant une semaine (dossier administratif, pièce 6, pages 7 à 9).

4.6.3 La partie défenderesse observe enfin le caractère laconique des déclarations de la requérante au sujet des préparatifs et de la cérémonie de mariage.

En termes de requête, la partie requérante justifie les imprécisions et méconnaissances relevées dans ses propos par le fait qu'elle était enfermée lors de la cérémonie de mariage, de telle sorte qu'il lui était impossible d'apporter d'autres informations que les voix qu'elle a entendues (requête, page 6).

Ces explications ne convainquent aucunement le Conseil, lequel constate l'invraisemblance à ce que la requérante ait été enfermée durant toute la cérémonie de mariage et que celle-ci se soit déroulée au détriment de sa présence. Il estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le caractère laconique des déclarations de la requérante au sujet de la cérémonie de mariage empêchait de tenir celle-ci pour établie.

4.7 Enfin, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante, laquelle conteste de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle estime excessivement inobjective, sélective et inadéquate et considère que la partie défenderesse a retenu uniquement les éléments en défaveur de la requérante (requête, pages 4, 5, 6, 8 et 9).

Le Conseil ne partage en effet pas l'analyse de la partie requérante qui expose que la partie défenderesse n'a fait que retenir les éléments défavorables du récit de la partie requérante au mépris des nombreux éléments de réponse qu'elle a apportés. Cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des déclarations de la partie requérante dont les propos sont inconsistants, imprécis et invraisemblables.

D'autre part, quant aux critiques formulées à l'encontre de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause l'impartialité ou l'objectivité de la partie défenderesse. Le Conseil constate que la partie requérante accuse cette instance administrative d'avoir, en l'occurrence, tantôt « préféré substituer ses interprétations erronées à un examen sérieux des faits invoqués » (requête, page 4), tantôt manqué d'objectivité pour examiner sa demande d'asile, sans apporter le moindre commencement de preuve pour étayer ces accusations extrêmement graves. A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos de la partie requérante concernant des points essentiels de son récit.

4.8 Quant à l'extrait d'acte de naissance, le Conseil constate qu'il constitue un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante, éléments qu'il ne conteste pas, mais qu'il ne permet de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution et risques d'atteintes graves que dit fuir la partie requérante.

4.9 En conclusion, le Conseil estime que lesdits motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et de son risque réel d'atteintes graves : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le mariage forcé de la requérante, le déroulement de celui-ci et le mari de la requérante.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

4.11 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. GOBERT